

COLLECTIF INFIRMIERS à DOMICILE

Sigle : CID

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

-CARCA Catherine, infirmière D.E, demeurant 24 rue de la sente verte 77400 Saint Thibault des Vignes, Numéro ADELI : 776143315, Numéro d'inscription à l'Ordre National des Infirmiers : 1403801

-DERAIME Séverine, infirmière D.E, demeurant 66 rue Louis Victor Dortée 77220 Favières, Numéro ADELI : 776163487, Numéro d'inscription à l'Ordre National des Infirmiers : 1402037

-DUMONT Sébastien, infirmier D.E, demeurant 17 rue Marcel Pagnol 77860 Quincy-Voisins, Numéro ADELI : 776195604, Numéro d'inscription à l'Ordre National des Infirmiers : 2105091

-GRANCHER Sylvie, demeurant 18 rue des cinelles 77700 Bailly Romainvilliers, Numéro ADELI : 77615581, Numéro d'inscription à l'Ordre National des Infirmiers : 1407503

-GUILLOUX Bélangère, infirmière D.E, demeurant 60 avenue Matteotti 77270 Villeparisis, Numéro ADELI : 776197097, Numéro d'inscription à l'Ordre National des Infirmiers : 2117455

Sont les membres fondateurs de l'association loi 1901 dénommée : Collectif Infirmiers à Domicile.

ARTICLE 1 - FONDATION ET BUTS

1.1 - Il est fondé à Montévrain, entre les soussignés, ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

1.2 - Cette association prendra le nom de « Collectif Infirmiers à Domicile ». Son siège est situé au 21 rue d'Amsterdam à Montévrain et peut être transféré en tout lieu sur décision du Bureau.

1.3 - Cette association a pour objet de :

-Mettre en commun et défendre un niveau de compétences et d'expérience des professionnels infirmiers libéraux, afin de proposer aux patients une prise en charge rapide et de qualité à domicile , en collaboration avec les différents acteurs médico-sociaux dans le respect du libre choix du patient.

-Proposer une coordination infirmière de proximité, souple et réactive afin d'assurer une continuité des soins et mettre en place une alternative à l'hospitalisation et favoriser le maintien à domicile.

-Promouvoir une prise en charge personnalisée et de qualité avec mise en place d'un Dossier de Soins Infirmier au domicile du patient.

-Créer une dynamique de soutien entre professionnels (entraide, remplacement, réseau, partage, échanges, confraternité, ...)

-Encourager la formation des I.D.E.L.

1.4 - Cette association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale organisée.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer la profession d'infirmier libéral, notamment celle de l'inscription à l'Ordre National des Infirmiers, peuvent être membres actifs de l'association.

2.1- MEMBRES

▪ Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les soussignés. Ils doivent s'acquitter de la même cotisation que les membres actifs.

▪ Membres Actifs

La qualité de membres actifs est accordée sur proposition du Bureau après entretien et validation par l'assemblée Générale suivante.

Les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations.

Ils prennent part aux votes et participent pleinement aux décisions des instances de l'association dans lesquelles ils sont présents.

▪ Membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont invités de droit à participer aux travaux de l'association, et à apporter leur réflexion et expérience autant qu'ils le souhaitent.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes.

▪ Membres Bienfaiteurs

Peut-être membres bienfaiteur, toute personne morale ou physique qui approuve les buts de l'association et lui manifeste son appui par des dons en espèces ou en nature sous réserve d'obtention d'une autorisation préalable prévue à l'article L1453-7 du code de la santé publique.

Ils acceptent, par écrit, d'être membre après la sollicitation qui leur aura été faite par l'association.

Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale.

Ils ne disposent d'aucune voix délibérative.

Ils ne sont pas tenus au paiement des cotisations

2.2- ADMISSION

L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres remplissant les conditions légales d'exercice à domicile de la profession.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt d'une demande auprès du Président ou du bureau, engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

2.3- REFUS D'ADHÉSION

Le Bureau est habilité à refuser une adhésion, en argumentant sa décision qu'il fait connaître à l'intéressé(e) par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

2.4 - PERTE DU STATUT DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission adressée par courrier au président.
- Radiation pour non-paiement de la cotisation après un rappel.
- Exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Bureau pour un motif jugé grave après audition du membre, celui-ci ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception et au moins 15 jours à l'avance à venir présenter sa défense lors d'une réunion ordinaire ou non du Bureau.
- La survenance d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée par l'Ordre National Infirmier.
- Le décès.
- La cessation d'activité dans le territoire.

2.5- OBLIGATIONS

- Etre diplômé(e) et autorisé(e) à exercer la profession d'infirmier(e) libéral(e).
- Etre à jour des cotisations pour l'année en cours, celle-ci doit être réglée au 31 décembre de l'année civile en cours.
- Respecter le règlement de l'association.
- Observer les décisions prises en AGO ou AGE, et respecter strictement les présents statuts.
- Appliquer les règles déontologiques, et/ou tous les textes en vigueur régissant la profession exercée.

ARTICLE 3- LA COTISATION

- La cotisation offre la possibilité de participer à l'ensemble des actions de l'association. Elle définit les adhérents.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau précédant l'AG ordinaire.
- Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque ou virement à l'ordre de l'association et effectué avant le 31 décembre de l'année civile. Le droit de vote à l'AG dépend du respect de ce versement.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

4.1 - BUREAU

- L'Association choisit parmi ses membres au minimum un(e) présidente(e), un(e) trésorier(e), et un(e) secrétaire générale (bureau restreint), auxquels peuvent s'ajouter un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s et un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s, dont le rôle est d'aider, d'assister ou de remplacer, à fonction égale, les membres du bureau en cas de besoin ou de démission d'un des membres.
- La démission d'un des membres du Bureau est immédiate sauf si aucun des membres du bureau ne peut assurer la suppléance jusqu'à la date des élections prévue par les statuts. Dans ce cas, le membre du bureau démissionnaire assurera ses fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra se tenir dans un délai maximum de 3 mois et organisera de nouvelles élections du Bureau. Le membre démissionnaire, s'il le souhaite, a la possibilité d'assurer ses fonctions avec un préavis de 3 mois qu'il soumettra au bureau.
- Les fonctions du Bureau ne sont pas cumulables par une seule et même personne.
- Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans à l'occasion d'une Assemblée Générale et immédiatement rééligibles.
- Le Bureau se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises et votées à la majorité de la moitié des membres du Bureau.
- Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
- Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours est permis sur présentation de justificatifs.
- Il est interdit aux membres du Bureau de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

4.2 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

- Le (la) président(e) dirige les séances, il (elle) représente l'association auprès des administrations publiques ou privées, des corps élus, etc... Il (elle) signe tous les actes administratifs de l'association après avis du bureau. Le Président doit impérativement être choisi parmi les membres exerçant l'essentiel de son activité professionnelle dans le territoire de la communauté d'agglomération.
- Le (la) secrétaire Général(e) a la responsabilité intérieure de l'association et assure l'exécution administrative.
- Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de toutes les finances et des opérations financières ; il (elle) est responsable de l'argent versé entre ses mains, il (elle) rend compte de l'état de sa caisse aux réunions du bureau et en fin d'année, à l'Assemblée Générale. Il (elle) ne devra effectuer aucun déplacement de fonds sans l'accord du Président
- Les vice-président(e)s, secrétaires-adjoint(e)s, trésorier(e) adjoint(e)s ont pour rôle d'aider et d'assister ou de remplacer les Président(e), Secrétaire Général(e) et Trésorier(e) en cas de besoin ou de démission du président, du secrétaire ou du trésorier.

- Les anciens Présidents peuvent être Président d'Honneur.

4.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation ont le droit de vote

- L'association se réunit en Assemblée Générale au minimum une fois par an sur convocation du Bureau. Elle peut en outre tenir des assemblées générales extraordinaires ou supplémentaires, soit sur décision du Bureau, soit à la demande signée d'au moins 2/3 de ses membres. Dans ce cas le Bureau doit convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois à partir du jour où il a été saisi de la demande signée

- Les résolutions de l'Assemblée Générale seront souveraines et sans appel.

- La convocation se fera par courrier ou courriel, mentionnera l'ordre du jour, défini par le Président et/ou le Bureau et comportera un pouvoir de vote. Ces formulaires seront remis au siège de l'association au moins une semaine avant la date de l'AG ou au Président le jour de la séance. Tous les pouvoirs sont alors répartis entre les membres du Bureau présents sauf ceux qui mandatent nominativement un adhérent présent non-membre du Bureau. Tous les votes se font à la majorité absolue des présents et représentés.

- Les votes ont lieu à main levée. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

4.4 - BUTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Etudier et discuter le rapport moral que le (la) président(e) présente aux adhérent(e)s.

- Etudier et approuver le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante.

- Etablir le programme des travaux de l'année suivante.

- Etudier toute question non précisée à l'ordre du jour.

- Fixer le montant de la cotisation pour l'année suivante.

- Elire les membres du Bureau après examen des candidatures.

- Examiner et éventuellement modifier les statuts sur proposition du Bureau.

- Examiner les décisions éventuelles de l'association après toute Assemblée Générale.

ARTICLE 5- REPRÉSENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui ont participé à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 6- MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Bureau ou sur la proposition de la moitié des membres de l'Association.

Dans ces deux cas, la proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, cet ordre du jour devant être communiqué à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins sept (7) jours avant.

L'Assemblée Générale, appelée à étudier la modification des Statuts, ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau immédiatement. Cette fois, elle peut valablement délibérer si le quart des membres de l'Association au moins est présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 7- REGLEMENT INTERIEUR

-Un règlement intérieur propre à la vie de l'Association pourra être établi par le Bureau en vue de fixer les différents points qui ne seraient pas prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

-Ce règlement intérieur, une fois adopté par le Bureau sera validé en Assemblée Générale puis porté à la connaissance des membres de l'Association par tout moyen et tenu à la disposition de chacun des membres de l'Association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du produit des activités d'enseignement que pourraient mener l'Association et ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Départements et Communes, organismes privés et publics et des dons,
- des produits financiers provenant de la gestion de ses actifs,
- de tout autres ressources non prohibées par la loi, la réglementation ou les conventions en vigueur.

Le Trésorier établira les comptes arrêtés chaque année au 31 décembre, et pour la première fois, au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9- CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les membres ou entre l'association et certains membres à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portés devant le tribunal de grande instance du siège social

ARTICLE 10- DISSOLUTION

10.1 - La dissolution anticipée ne pourra être demandée et prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote ne sera valable que si la majorité absolue des membres présents ou représentés est obtenue.

10.2 - En cas de dissolution et après apurement de la dette s'il y a lieu, l'avoir de l'association sera remis à une ou plusieurs associations caritatives. Le choix de ces associations et la répartition de l'avoir à distribuer auront été au préalable déterminé par le Bureau.

10.3 - Le patrimoine de l'association répond à des engagements contractés en son nom et sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puissent être personnellement responsables de ses engagements.

10.4- La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Montévrain, le 14.12.2023,

La Présidente
Séverine DERAIME



La Secrétaire
Sandrine MOREL

